

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

ZAC de la Vatine
76131 Mont-Saint-Aignan

Références : UDRD.2025.07.T.427
Code AIOT : 0005803576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté ZAC de la Vatine 76131 Mont-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'augmentation, en 2024, des émissions atmosphériques de fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) depuis deux centrales de production de froid de l'hypermarché. Le bilan 2024 de ces émissions atmosphériques de fluides fluorés est estimé à au moins 583 kg rejetés (soit 808 tonnes équivalent CO₂).

Des recharges de 105 kg en fluide R448A de la centrale de production de froid positif n° 1 et de 26 kg en fluide R404A de la machine à glace ayant été réalisées respectivement les 12 mars 2025 et 6 juin 2025, des émissions atmosphériques équivalentes (soit 247 tonnes supplémentaires en équivalent CO₂) se sont probablement produites depuis le 1er janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- ZAC de la Vatine 76131 Mont-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0005803576
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR HYPERMARCHÉS exploite un supermarché abritant une station-service et plusieurs centrales de production de froid alimentant des vitrines réfrigérées, un groupe froid associé à 3 machines à glace et des installations de climatisation de l'air intérieur du magasin (dites *Roof Top*) disposées sur le toit de l'hypermarché fonctionnant au moyen des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que les 3 centrales principales de production de froid de l'hypermarché fonctionnant au fluide R448A (pouvoir réchauffant global de 1 387) vont être remplacés à partir de décembre 2025 par une installation de production de froid fonctionnant au dioxyde de carbone (investissement de plusieurs millions d'euros). Les travaux devraient s'achever au printemps 2026. Cet investissement contribuera à réduire significativement l'impact en gaz à effet de serre des rejets imputables à la production de froid de l'hypermarché

Il est à noter enfin le mauvais état du calorifugeage des tuyauteries de la machine à glace qui était en fonctionnement le 30 juillet 2025. L'exploitant doit le remplacer dans un délai de quelques semaines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2 kg fluide HFC	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 1.1.2 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	non périodique en cas de présomption de fuite			
6	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I	Sans objet
5	Prévention et détection périodique des fuites de fluides frigorigènes HFC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 6 Annexe I	Sans objet
7	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a mis en évidence plusieurs non conformités à l'issue de l'inspection du 30 juillet 2025 :

- . marque de contrôle d'étanchéité mal renseignée sur l'installation de climatisation dite *Roof Top 8*. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en la faisant remplacer par une marque de contrôle dûment renseignée.

- . absence de déclaration d'existence au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg en fluides fluorés de type Hydrofluorocarbones au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en réalisant une telle

déclaration électronique.

. absence de contrôle périodique ICPE par un organisme agréé de ces mêmes équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg en fluides fluorés de type Hydrofluorocarbones au titre de la rubrique 1185.2.a. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en justifiant de la commande d'un tel contrôle périodique auprès d'un organisme de contrôle agréé.

L'exploitant doit également justifier, sous 15 jours, des dates, de la nature et des conclusions des interventions de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à compter du 30 juillet sur le groupe frigorifique relié aux 3 machines à glace de l'hypermarché en transmettant les fiches d'intervention (au format CERFA 15497) correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Pour cumul des quantités de fluides détenues
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection des installations classées fait le constat que l'exploitant est propriétaire des équipements clos suivants contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés de type Hydrofluorocarbones (HFC) : <ul style="list-style-type: none">. Centrale de production PROFROID n° 1 de froid positif fonctionnant au fluide R448A d'une capacité nominale de 1 103 kg (capacité équivalente de 1 529,86 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 1 387 du fluide R448A).. Centrale de production PROFROID n ° 2 de froid positif fonctionnant au fluide R448A d'une capacité nominale de 324 kg (capacité équivalente de 449,34 tonnes de CO2).. Centrale de production PROFROID de froid négatif fonctionnant au fluide R4A4A d'une capacité nominale de 302 kg (capacité équivalente de 1 192,28 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 3 920 du fluide R448A).. Machine à glace PROFROID (mise en service en 2006) fonctionnant au fluide R4A4A d'une capacité nominale de 100 kg (capacité équivalente de 392 tonnes de CO2).. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°1 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 21 kg (capacité équivalente de 37,25 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 1 774 du fluide R407C).. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°2 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 20 kg (capacité équivalente de 35,48 tonnes de CO2).. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°3 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 21 kg (capacité équivalente de 37,25 tonnes de CO2).. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°4 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 20 kg (capacité équivalente de 35,48 tonnes de CO2).. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°5 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 14 kg (capacité équivalente de 24,84 tonnes de CO2).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°6 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 14 kg (capacité équivalente de 24,84 tonnes de CO2).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°7 mise en service en avril 2019 et fonctionnant au fluide R410A d'une capacité nominale de 16 kg (capacité équivalente de 33,41 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 2 087 du fluide R410A).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°8 mise en service en avril 2019 et fonctionnant au fluide R410A d'une capacité nominale de 16 kg (capacité équivalente de 33,41 tonnes de CO2).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°9 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 26,8 kg (capacité équivalente de 47,54 tonnes de CO2).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°10 fonctionnant au fluide R407C d'une capacité nominale de 26 kg (capacité équivalente de 46,12 tonnes de CO2).

. Installation de climatisation LEENOX Roof Top n°11 mise en service en avril 2019 et fonctionnant au fluide R410A d'une capacité nominale de 8,1 kg (capacité équivalente de 16,91 tonnes de CO2).

La quantité totale de fluides HFC détenue dans les équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg est donc de 2 031,9 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2 kg fluide HFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et

les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

La société CARREFOUR HYPERMARCHÉS n'a pas procédé à la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vis-à-vis des équipements clos contenant plus 300 kg de fluides frigorigènes fluorés de type Hydrofluorocarbones (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en réalisant la déclaration électronique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 1.1.2 Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé (privé) des équipements clos en exploitation contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré de type Hydrofluorocarbone (HFC) en application de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions d'exploitation des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**).

L'exploitant a fait réaliser (en 2022) les contrôles périodiques par un organisme agréé des installations de la station service au titre des rubriques 4734 (stockage de carburants) et 1435 (distribution de carburants automobiles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu que l'inspection des installations classées n'a pas relevé de volonté délibérée de la part de l'exploitant d'échapper aux contrôles périodiques par un organisme agréé et qu'il s'est engagé durant l'inspection à lever rapidement la non conformité, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en justifiant qu'il a passé la commande pour le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a auprès d'un

organisme agréé.

La liste de organisme agréés est disponible sur le site : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a> (paragraphe 4. Agréments des organismes de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle d'étanchiété non périodique en cas de présomption de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V

Thème(s) : Produits chimiques, Dans les délais impartis

Prescription contrôlée :

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

A l'occasion de l'inspection visuelle des marques de contrôle d'étanchéité sur chacun des équipements (cf. point de contrôle n° 6), l'inspection des installations classées a relevé que le voyant de défaut de fluide était allumé sur le groupe frigorifique des 3 machines à glace. Ce groupe n'est accessible qu'au moyen d'une échelle et fait l'objet, aux dires de l'exploitant, d'un relevé quotidien par un des techniciens du service technique de l'hypermarché. Cette alarme n'est pas reportée vers le terminal de supervision des alarmes de l'hypermarché. Aux dires de l'exploitant, cette alarme n'était pas active depuis plus de 24 heures.

L'inspection des installations classées s'est assurée que l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler les fluides fluorés a été informé aussitôt du déclenchement de cette alarme. L'inspection des installations classées s'est également assurée le lendemain (31 juillet 2025) que ce même opérateur attesté est intervenu dans le délai de 24 heures pour recherche de fuite. Contacté le 31 juillet 2025, l'exploitant indique que la recherche d'une fuite potentielle (débutée le 30 juillet 2025) sur le groupe frigorifique (et sur la seule machine à glace qui était en service le 30 juillet 2025) était toujours en cours par l'opérateur attesté, sans détection de fuite avérée au moment de l'échange (**demande de justificatif**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, sous 15 jours, des dates, de la nature et des conclusions des différentes interventions de l'opérateur attesté suite au déclenchement de cette alarme en transmettant les fiches d'intervention correspondantes au format Cerfa 15497.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention et détection périodique des fuites de fluides frigorigènes HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 6 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [.. c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.
Constats : Ce sont les 2 centrales principales PROFROID de froid positif qui sont à l'origine des fuites majeures depuis le parc des équipements de production de froid. Aux dires de l'exploitant, c'est le remplacement en 2022 du fluide frigorigène d'origine par le fluide R448A actuel (<i>retrofit</i>) qui serait à l'origine de l'augmentation de la fréquence des fuites. L'inspection des installations classées est d'avis que l'âge des ces 2 centrales y contribue probablement aussi. L'exploitant indique enfin que les 3 centrales principales de production de froid de l'hypermarché fonctionnant au fluide R448A (pouvoir réchauffant global de 1 387) vont être remplacées à partir de décembre 2025 par une installation unique de production de froid fonctionnant au dioxyde de carbone (investissement de plusieurs millions d'euros). Les travaux devraient s'achever au printemps 2026. L'inspection des installations classées s'est assurée que les contrôles d'étanchéité annuels sur le parc des onze climatisations de l'air intérieur de l'hypermarché ont été réalisés en 2024 (contrôles réalisés le 27 septembre 2024). Le prochain contrôle périodique est donc à réaliser pour le 27 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation

des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection des installations classées a relevé une anomalie sur la marque de contrôle d'étanchéité de la climatisation (*Roof Top* n° 8) de l'air intérieur du magasin. La date de validité du dernier contrôle périodique d'étanchéité est indiquée en juin 2026 alors que l'exploitant présente une fiche d'intervention pour contrôle annuel d'étanchéité en date du 27 septembre 2024 (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en faisant poser une nouvelle marque de contrôle d'étanchéité en accord avec la date du dernier contrôle annuel d'étanchéité (réalisé le 27 septembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I

Thème(s) : Produits chimiques, visant les équipements d'une capacité de plus de 500 tonnes équivalent CO2

Prescription contrôlée :

Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Constats :

Seule la centrale PROFROID n° 1 de production de froid positif (fonctionnant au fluide R448A et d'une capacité nominale de 1 103 kg) est visée par l'obligation réglementaire d'un système permanent de détection des fuites. L'inspection des installations classées fait le constat qu'un système permanent est en place. Ce système fonctionne par mesure indirecte des fuites (mesure du niveau de fluide liquide R448A dans le réservoir) : il s'agit du système DNI développé par la société MATELEX. Le système est relié au logiciel et aux écrans du local de supervision du service technique. Pendant les heures fermées de l'hypermarché, les alarmes sont transférées vers la télésurveillance de l'hypermarché assurée par la société SECURITAS qui est chargée d'en informer l'exploitant. Un système d'alerte mail de l'exploitant est également actif.

Ce système DNI est réputé répondre à l'obligation de détection permanente d'une fuite d'au moins 10 % de la charge selon le rapport ADEME de février 2017 intitulé " Détection de fuite : Étude sur les moyens de détection de fuite des installations de réfrigération ".

Type de suites proposées : Sans suite